

ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
ORGANIZAÇÃO DA  
UNIDADE AFRICANA



ORGANISATION DE  
L'UNITE AFRICAINE

منظمة الوحدة الافريقية

---

Addis Ababa - Ethlopla - Box 3243 Tel. 51 77 00 Tele: 20046 Fax (251-1) 51 30 36

---

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE/  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE  
Deuxième session ordinaire de la réunion  
des Ministres du commerce de l'OUA/AEC  
Comité chargé des questions commerciales,  
douanières et d'immigration  
6-10 septembre 1999  
Alger (Algérie)

OAU/AEC/TD/MIN/3 (II)  
Original: Anglais

PERSPECTIVES AFRICAINES POUR UN  
PROGRAMME POSITIF DANS LES NOUVELLES  
NEGOCIATIONS COMMERCIALES

**ATELIER SUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME  
EFFICACE ET COHERENT POUR LES PAYS AFRICAINS  
AFIN DE SOUTENIR LEUR PARTICIPATION AUX  
NEGOCIATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES  
PRETORIA (AFRIQUE DU SUD)  
29 JUIN – 2 JUILLET 1999**

-----  
**PERSPECTIVES AFRICAINES POUR UN  
PROGRAMME POSITIF DANS LES NOUVELLES  
NEGOCIATIONS COMMERCIALES**

**A. Objectifs de l'Afrique dans les négociations commerciales**

1. Les objectifs visés par les pays africains, tant dans les prochaines négociations commerciales multilatérales de l'OMC que dans les négociations ACP-UE en cours, sont de s'assurer que les accords, règles ou mesures disciplinaires convenus soutiennent les initiatives visant à renforcer les capacités en matière d'offre ; garantissent une certaine flexibilité dans la mise en œuvre d'instruments appropriés pour promouvoir le processus de transformation de la structure des économies africaines ; améliorent l'accès aux marchés pour ce qui est des produits d'exportation d'origine africaine ; contribuent à la réalisation de l'objectif de l'intégration régionale.
2. Ces objectifs sont à placer dans le contexte où se dérouleront les négociations et qui est caractérisé par la poursuite du redressement économique dans la plupart des pays africains à la suite de la mise en œuvre de réformes économiques et politiques par la majorité de ces pays au cours des dix dernières années ou pendant une plus longue période. Toutefois, le redressement en question reste relativement modeste compte tenu de l'insuffisance des flux financiers de sources publique et privée et, partant, du faible taux de l'investissement national brut nécessaire pour soutenir le redressement.
3. En attendant, les contraintes d'ordre structurel, en particulier l'insuffisance des ressources humaines et des infrastructures physiques, restent considérables. En conséquence, la réponse du secteur privé national et étranger aux opportunités offertes à la suite de l'amélioration de l'environnement macro-économique et de la plus grande libéralisation du marché a été loin d'être vigoureuse. Aussi, les économies africaines demeurent-elles dans une situation marquée par un faible niveau de la productivité et une forte dépendance sur un petit nombre de produits de base dans le contexte d'une économie mondiale caractérisée par d'importants changements d'ordre technologique.
4. Cette situation fait naturellement ressortir la nécessité de promouvoir les investissements dans les secteurs, produits et services pour lesquels la valeur ajoutée est plus grande, la croissance de la productivité plus rapide et le marché d'exportation en plein essor. L'expansion de l'agriculture, la promotion de l'industrie et le développement des secteurs de services essentiels seront d'une importance cruciale pour la transformation de la structure des économies africaines.



5. En outre, les Gouvernements des pays africains ont estimé que l'intégration régionale renforcera ce processus, en particulier en ce qui concerne la gestion des économies de marché et l'élimination des obstacles liés à la taille du marché. Ils sont donc résolus à mettre en œuvre un programme d'intégration progressive du continent au cours des trois prochaines décennies, dans le cadre du Traité d'Abuja. Les engagements pris par les pays africains dans le cadre des négociations commerciales internationales devront par conséquent être non seulement en harmonie avec les objectifs d'intégration régionale, mais aussi garantir la mise en œuvre de ces objectifs.

6. Du fait que les pays africains sont en train de mettre en œuvre des politiques de libéralisation du commerce dans le contexte de leurs programmes de réforme économique et de l'OMC, ils attachent la plus grande importance à la complémentarité et à la cohérence des prises de décision économiques internationales en tant qu'élément important du renforcement de l'efficacité de ces politiques, au niveau national. Des mesures concrètes devraient être adoptées dans le cadre de l'article III de l'Accord de Marrakech portant création de l'OMC et de la Déclaration de Marrakech sur la contribution de l'OMC à la réalisation d'une plus grande cohérence dans la prise de décisions économiques internationales afin que les institutions internationales concernées puissent mettre en place des politiques complémentaires favorisant la mise en œuvre des Accords de l'OMC en vue de permettre aux pays en développement de tirer le maximum de profit des droits et obligations prévus aux termes de ces accords.

7. Les pays africains ont, par ailleurs, apporté leur soutien aux propositions relatives au processus préparatoire de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC, propositions formulées par l'atelier de coordination des hauts conseillers des Ministres du commerce des pays les moins avancés (PMA), tenu à Sun City (Afrique du Sud), du 21 au 25 juin 1999.

**B. Questions relatives à la mise en œuvre des accords, décisions et dispositions relatifs au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement**

8. Il est essentiel que le Traitement spécial et différencié (TSD) soit clairement affirmé dans la Déclaration ministérielle de Seattle. Les éléments du TSD pourraient être, entre autres : la reconnaissance des asymétries dans les Accords de l'OMC, la correction des déséquilibres dans les droits et les obligations afin de permettre aux pays africains de tirer le plus grand avantage possible du système commercial multilatéral. D'autres éléments du TSD pourraient être : (a) le maintien des préférences non réciproques ; (b) le transfert de technologie ; (c) l'intégrité culturelle ; (d) les indicateurs économiques pour remplacer les délais fixés arbitrairement ; (e) les problèmes inhérents aux pays en développement, par exemple la dette, la dépendance vis-à-vis des produits de base, les taux d'intérêts élevés ; (f) la nécessité de la stimulation de l'offre, et de l'assistance technique/financière au titre du renforcement des capacités ; et (g) les difficultés d'honorer les obligations. Les éléments du TSD indiqués ci-dessus devraient être introduits dans les Accords de l'OMC ou bien les dispositions relatives au TSD devraient être renforcées et mises en œuvre. En



particulier, les dispositions TSD constituant les clauses de « meilleure performance », tel que l'engagement général de fournir l'assistance technique, devraient être définies de façon plus claire et plus spécifique afin que leur mise en œuvre puisse être rendue obligatoire. Une telle amélioration permettrait également la vérification par les membres de l'OMC du degré de la mise en œuvre à la lumière de critères plus précis.

9. La mise en œuvre effective par les pays africains des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC continue d'être entravée pour le manque de moyens financiers et techniques, en particulier lorsque cette mise en œuvre doit être faite parallèlement à celle d'obligations tout aussi importantes que les programmes d'ajustement structurel en cours et les programmes d'intégration régionale. Le degré de mise en œuvre par les pays africains de leurs obligations au sein de l'OMC, en ce qui concerne la promotion de la libéralisation et de l'ouverture, devrait être lié à l'assistance technique reçue d'autres membres de l'OMC et des organisations internationales. Un accroissement substantiel de l'assistance technique aux pays africains et autres pays en développement est crucial pour le renforcement de leur capacité à mettre en œuvre les Accords de l'OMC. Cette assistance doit également être destinée à aider les pays africains à éliminer les contraintes fondamentales à l'offre composée d'un nombre restreint de produits d'exportation qui sont principalement des produits agricoles et des matières premières.

10. La Partie IV de l'Accord du GATT de 1994 et la clause d'habilitation de 1979 doivent être maintenues afin de servir de base juridique pour un traitement plus favorable en faveur des pays en développement sous forme de préférences unilatérales telles que le SGP, pour une intégration régionale plus poussée des pays africains et autres pays en développement, et pour un traitement plus favorable en faveur des PMA. Les préférences commerciales, en dépit du fait qu'elles diminuent en raison de la libéralisation du commerce, continuent de donner un avantage économique et commercial à de nombreux pays africains bénéficiaires de préférences, à cause des tarifs records et de l'escalade des tarifs concernant les produits exportés par les pays africains vers leurs principaux marchés d'exportation.

11. L'intégration régionale est une condition sine qua non du développement de l'Afrique et les programmes et mécanismes d'intégration régionale devraient continuer à bénéficier des dispositions de la Clause d'habilitation, y compris la notification et l'examen par le Comité sur le Commerce et le Développement de l'OMC.

12. Le déséquilibre dans la compétitivité et la diversification des produits entre les économies des pays africains et celles des principales nations commerciales rend nécessaire un traitement plus souple en faveur des pays africains dans le cadre des accords commerciaux régionaux. Une actualisation des dispositions des Accords de l'OMC, relatifs aux zones de libre-échange, aux unions douanières et aux accords intérimaires, tels que la disposition concernant la « promotion du commerce » et la période de transition pour les accords intérimaires, pourrait être préconisée pour les accords commerciaux régionaux entre les pays africains et d'autres pays en développement d'une part, et entre les pays africains et les pays développés, d'autre part. A cette fin, l'article XXIV du GATT, 1994, et le Protocole d'accord sur



l'interprétation de cet accord doivent être mis à jour afin de tenir compte du fait que les pays africains et les autres pays en développement concluent de plus en plus des accords de libre-échange avec les grands pays développés, tels que ceux de l'UE et les Etats-Unis.

13. Les différentes initiatives adoptées par les membres de l'OMC depuis la Conférence ministérielle de Singapour pour aider davantage les PMA à honorer leurs obligations dans le cadre de l'OMC et à renforcer leur participation sont importantes et devraient être rapidement mises en œuvre et le plus intégralement possible.

14. Les longues périodes de transition accordées aux pays africains et autres pays en développement dans les différents Accords de l'OMC pour la mise en œuvre de leurs obligations, par exemple l'AMIC et l'ADPIC, ont le plus souvent été fixées de façon arbitraire et ont déjà expiré ou expireront d'ici à la fin de 1999. Ces périodes de transition devraient par conséquent être prolongées. Elles devraient également être révisées et être liées au volume de l'assistance technique (tel qu'indiqué plus haut) pour permettre l'amélioration de la compétitivité des produits d'exportation des pays africains. Les exemptions à durée limitée en faveur des pays africains et autres pays en développement devraient être déterminées en fonction de leurs capacités commerciales et de développement.

15. Les pays africains et autres pays en développement cherchant à adhérer à l'OMC ne devraient pas être obligés de renoncer aux dispositions spéciales des Accords de l'OMC dont bénéficient les pays en développement actuellement membres de l'OMC.

16. Un groupe indépendant d'experts techniques devrait être créé au sein du Secrétariat de l'OMC pour mener des études et investigations pour le compte des pays en développement membres de l'OMC impliqués dans des cas de règlement de conflit. Peu de pays africains sont en mesure de mener de telles investigations compte tenu, entre autres, des coûts élevés qu'elles entraînent.

## C. Questions liées aux négociations déjà décidées à Marrakech

### C.I. Accord sur l'agriculture

17. L'objectif à long terme de réductions substantielles et progressives pour soutenir et protéger le secteur agricole (article 20) doit être poursuivi, mais d'une manière plus équitable entre tous les membres (préambule de l'Accord). Dans ce contexte, les prochaines négociations agricoles devraient viser à parvenir à un équilibre entre les préoccupations commerciales et non commerciales, avec un accent particulier sur l'importance socio-économique du secteur agricole pour les économies des pays en développement, en particulier, les pays africains.

(a) Généralités

18. Une décision spéciale devrait être adoptée à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC pour éliminer la restriction sur le recours à l'assistance locale et aux subventions à l'exportation par les pays en développement qui n'ont pas pu inclure de telles mesures dans les engagements pris avant la signature de l'Accord de Marrakech.

(b) Accès aux marchés

19. L'accès aux marchés pourrait être davantage amélioré dans les pays en développement, en particulier en ce qui concerne les produits d'exportation. L'accès préférentiel aux marchés, pour ce qui est des exportations des pays africains, pourrait être amélioré en appliquant par exemple des taux hors taxe sur la base de quotas, et un traitement préférentiel pour l'affectation de quota aux pays en développement dans le cadre de la restriction des échanges. Les réductions tarifaires devraient viser à réduire les tarifs élevés sur les produits à valeur ajoutée, en vue de réduire l'escalade des tarifs.

20. Une approche possible en matière de réduction des tarifs devrait être formulée pour permettre la libéralisation du secteur agricole national dans les pays en développement dans le cadre de programmes d'ajustement structurel ou de libéralisation unilatérale du commerce.

21. Les quotas alloués dans le cadre de la restriction des échanges (TRQ) devraient dépasser leur niveau actuel à la fin de la période de mise en œuvre et devraient continuellement augmenter par la suite (par exemple de 1% de la consommation intérieure chaque année). Des directives ou des orientations sur les méthodes d'administration TRQ sont nécessaires pour s'assurer que la totalité des quotas alloués est importée.

©. Subventions à l'exportation

22. Les subventions à l'exportation ont porté préjudice aux agriculteurs africains dont la majorité est constituée de petits exploitants ou pratique l'agriculture de subsistance. Les subventions à l'exportation devraient être totalement supprimées.

23. Une attention spéciale devrait être accordée aux pays en développement importants nets de produits alimentaires et aux PMA, c'est-à-dire la mise en place d'un réseau de sécurité contre la hausse des prix des produits alimentaires dans le monde à la suite de l'élimination des subventions à l'exportation, devrait être assurée en révisant la décision ministérielle de Marrakech sur les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.



(d) Assistance locale

24. Une certaine flexibilité devrait être instituée en ce qui concerne l'utilisation et le volume de l'assistance minimum autorisée dans les pays en développement. Si la spécificité des engagements pris pour différents produits dans le cadre de l'AMS n'est pas renforcée, le niveau minimum de l'assistance locale aux produits spécifiques devrait être modifié (par exemple) en fixant le minimum à 5 à 10% de la production agricole totale d'une année donnée au lieu de 10% de la production totale du produit concerné afin de permettre une certaine souplesse dans la réorientation de l'assistance entre les catégories de produits au bénéfice des pays en développement qui n'ont pas sollicité une assistance dans le cadre de l'AMS au cours de la période de base.

25. Avec la règle actuelle, le volume minimum de l'assistance non destinée à des produits spécifiques (fixée à 10% du total de la production agricole) pour les économies faibles, est nécessairement limité en termes absolus. Le niveau requis pour l'assistance locale non destinée à des produits spécifiques n'est toutefois pas lié à la valeur/quantité de la production locale. Le plafond nominal de cette assistance doit être fixé afin que les pays concernés puissent choisir le niveau le plus avantageux entre le niveau minimum et le plafond nominal.

26. Les critères indiqués dans l'Annexe 2 (case verte) doivent être révisés de façon à ce qu'ils incorporent intégralement les mesures d'assistance locale liées au développement telles que celles liées à l'accroissement de la productivité, au développement rural, à l'assistance aux exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance, à la sécurité alimentaire, etc. Les mesures d'assistance locale prises par les pays en développement, tel que visé à l'article 6.2, devraient être incluses dans la « case verte ».

(e) Questions de sécurité alimentaire et questions non commerciales

27. La décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les éventuels effets négatifs du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires devrait être révisée en vue de prévoir, tel qu'envisagé dans la décision, des mesures plus concrètes, opérationnelles et contractuelles en ce qui concerne l'assistance technique et financière. En particulier, le calendrier spécifique de mise en œuvre de la décision ministérielle devrait être inséré dans l'article 16 de l'Accord.

28. Une attention spéciale devrait être accordée à la spécificité et aux besoins des économies faibles au cours des négociations.

C.2 Accord général sur le commerce des services (AGCS)

29. Les pays africains ont soutenu les propositions déjà présentées par les pays en développement sur l'AGCS. L'AGCS qui a pour objectif de libéraliser progressivement le commerce des services, profite *directement aux pays qui ont un secteur de services développé. Les effets en aval sur la production et les autres*



activités économiques peuvent être également avantageux pour les pays importateurs ; mais les effets positifs directs sur les recettes d'exportation sont ressentis dans les pays exportateurs. Or ce sont les pays développés qui sont les principaux exportateurs de tels services. Il est nécessaire d'éliminer ce déséquilibre. Une évaluation du commerce des services effectuée sur une base générale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, y compris ceux définis dans l'article IV.1, devrait être entreprise et une série de directives devraient être élaborées pour le prochain cycle des négociations. Ces directives devraient tenir compte du déséquilibre résultant de l'accès limité aux marchés pour les secteurs et les modes d'offre intéressant les pays en développement.

30. Tel que prévu à l'article XIX, les négociations devraient se dérouler dans le cadre existant de l'AGCS et être engagées pour promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base mutuellement avantageuse et pour assurer un équilibre général entre les droits et les obligations, et en tenant dûment compte des objectifs nationaux et du niveau de développement des différents membres. Les pays membres en développement devraient disposer de la latitude appropriée pour ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès aux marchés en tenant compte de leur niveau de développement, et lorsqu'ils ouvrent l'accès de leur marché, fixer des conditions d'accès permettant de réaliser les objectifs visés à l'article IV.

31. L'objectif des négociations devrait être de réaliser effectivement les objectifs de l'article IV et de réduire le déséquilibre actuel dans les engagements en mettant l'accent sur la libéralisation de l'accès aux marchés pour les secteurs et les modes d'offre intéressant les pays en développement. Les secteurs qui intéressent particulièrement les pays africains sont le tourisme, les transports, la santé, les services professionnels, les affaires et les services de construction assurés grâce aux mouvements des personnes physiques. Un mécanisme de suivi et de notification devrait être créé pour s'assurer que les obligations découlant de l'article IV sont effectivement honorées.

32. Etant donné que les conditions commerciales définies par le mode 4 sont beaucoup plus restrictives que tout autre mode d'offre, un niveau de libéralisation nettement plus élevé devrait être réalisé dans ce mode au cours du prochain cycle de négociations. L'accès aux marchés accordé actuellement par les législations nationales des pays développés pour la circulation temporaire des fournisseurs de services dans toutes les catégories, doit aussi faire l'objet d'une attention particulière. Des efforts doivent être déployés pour supprimer les tests sur les besoins économiques pour certaines catégories spécifiques de personnes, et des critères doivent être élaborés en vue de l'application des tests sur les besoins économiques pour d'autres.

33. Les pays développés devraient prendre des engagements spécifiques pour renforcer la capacité des services nationaux des pays en développement ainsi que leur efficacité et compétitivité grâce, entre autres, à un meilleur accès à la technologie, aux canaux de distribution et aux réseaux d'information, en vue de permettre notamment



aux pays en développement de tirer davantage profit des opportunités qu'offre le commerce électronique.

34. Des mesures concrètes de renforcement des capacités visant à consolider les secteurs des services des pays en développement et des repères pour les importations devraient également être envisagés. Des mesures d'incitation devraient être prises à l'attention des entités privées et publiques pour l'exportation des services des pays en développement. Un plus grand accès et des facilités d'entrée pourraient être accordés aux fournisseurs de services des pays en développement en les exemptant des exigences des conditions et des qualifications instituées par les pays développés. Les entreprises et les institutions devraient bénéficier de mesures d'incitation aux fins de promouvoir le transfert de technologie et l'accès aux canaux et aux réseaux.

Les problèmes d'offre de services auxquels les pays africains sont confrontés devraient être résolus en :

- a) Fixant, dans leurs programmes relatifs à l'accès aux marchés et au traitement national, des limitations et des conditions visant à promouvoir l'efficacité et la compétitivité des secteurs stratégiques nationaux des services ;
- b) assurant l'assistance technique aux pays africains par le truchement du programme du CAPAS de la CNUCED qui permettrait à ces pays d'analyser et d'identifier les points forts et faiblesses éventuels des secteurs stratégiques des services pour tirer profit du processus de libéralisation dans le cadre de l'AGCS et des arrangements commerciaux régionaux en vue d'accélérer leur développement.

36. Le commerce électronique tel qu'il serait appliqué aux produits digitalisés, est couvert dans le cadre de l'AGCS. La libéralisation du commerce électronique devrait être liée à la fourniture du soutien technique et financier par le biais des institutions financières internationales pour mettre en place l'infrastructure des télécommunications et de l'Internet dans les pays en développement et renforcer l'éducation/la formation dans des disciplines portant sur le commerce électronique. Cette libéralisation nécessiterait également, comme condition préalable, des dispositions relatives à la politique de la concurrence. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux implications des initiatives sur la distinction entre les modes 1 et 2 ainsi que la neutralité technologique et le cyberspace hors-taxe liés au commerce électronique avant qu'un quelconque engagement ne soit pris.

37. L'examen des disciplines de l'article VI.4 devrait se poursuivre en tenant compte, en particulier, du droit des pays en développement de réglementer et d'introduire de nouveaux règlements sur l'offre des services dans leurs territoires en vue de répondre aux objectifs des politiques nationales en tenant compte des asymétries qui existent entre le niveau de développement des réglementations des services dans les divers pays. Les disciplines mises en place portent sur les secteurs où des engagements spécifiques ont été pris.



38. Les négociations portant sur le mécanisme d'urgence de sauvegarde devraient être achevées avant l'adoption des conclusions du prochain cycle de négociations sur les services. Les négociations sur les subventions devraient, en particulier, tenir compte de l'effet de distorsion sur le commerce des subventions accordées par les pays développés au titre des exportations des services des pays en développement.

39. Étant donné les difficultés dues à l'abus de la position dominante des principaux fournisseurs de services, l'article IX devrait être renforcé pour permettre de lutter contre cet abus en apportant une solution aux pratiques restrictives sectorielles du secteur privé. Des dispositions sectorielles spécifiques pourraient être envisagées.

40. Il conviendrait aussi d'introduire des dispositions sur la culture dans l'Accord de l'AGCS.

41. Les négociations sur les engagements devraient être fondées sur un mécanisme d'offre/demande. Les engagements devraient servir de base aux négociations tel que prévu dans les programmes des membres à la fin du cycle de l'Uruguay. Les négociations dans tous les domaines devraient aboutir dans le même laps de temps pour assurer des résultats équilibrés.

**D. Questions relatives au travail futur déjà prévu dans les accords existants et les décisions prises à Marrakech**

**D.1. Accord sur les subventions et les mesures de compensation**

42. Les pays africains soutiennent les propositions présentées par d'autres pays en développement et qui visent à redresser les déséquilibres de l'Accord sur les subventions et les mesures de compensation. Qui plus est, les subventions qui peuvent jouer un rôle important dans le processus de développement des pays en développement devraient devenir « non actionnables ». Il importe donc d'identifier spécifiquement ces subventions avant les négociations.

43. Les pays africains dont il est question à l'Annexe VII de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures de compensation ne sont pas pour la plupart en mesure de tirer profit pleinement de cette dérogation en raison du manque de ressources financières locales. Il revient donc aux membres de l'OMC de prévoir dans le cadre de l'Accord, des dispositions pour aider les pays africains à combler les lacunes financières afin d'être en mesure d'assurer des subventions à leurs industries qui sont essentiellement fondées sur les produits de base.

44. Dans certains cas où les pays africains et les autres pays en développement ont fourni des subventions, ils ont été contraints de les supprimer dans le cadre des programmes d'ajustement structurel de la Banque mondiale et du FMI. L'incohérence dans l'orientation politique entre les institutions de Bretton Woods et l'OMC dans ce domaine particulier devrait être redressée dans le cadre de cet Accord en vue d'une meilleure cohérence dans la prise des décisions concernant l'économie mondiale, tel



que préconisé dans l'article III de l'Accord de Marrakech portant création de l'OMC. Au même moment, les pays africains devraient, dans leurs négociations avec la Banque mondiale et le FMI, insister sur le fait que l'octroi de subventions est une mesure légitime pour le développement reconnue par l'OMC.

45. Il conviendrait de rendre plus flexibles les termes de l'article 27 de l'Accord pour permettre aux pays en développement de lancer des programmes de diversification économique et de développement industriel (paragraphe 1 et 2 de l'article 27) ; permettre d'appliquer des régimes et des mesures de réduction des taux de fret pour réduire les coûts d'exportation des produits industriels, tel que préconisé pour les produits agricoles aux termes de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture.

46. Les critères pour inclure les pays africains et les autres pays en développement dans l'Annexe VII de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures de compensation, devraient être révisés pour inclure d'autres pays en développement qui pourraient avoir un PNB par tête d'habitant supérieur à 1.000 \$É.U, mais doivent encore fournir des subventions à l'exportation pour réaliser leur transformation industrielle. Les pays africains soutiennent la proposition selon laquelle l'Annexe VII de l'Accord devrait inclure les pays à faibles revenus et à revenus intermédiaires tels que définis par la Banque mondiale. Les pays africains proposent en outre que les petites économies soient incluses dans l'Annexe VII de l'Accord.

47. Le niveau de la marge minimale de subvention devrait être relevé pour passer des 2 % actuellement prévus à l'article 27.10 (a) à 10 %.

## D.2. AMIC

48. Les pays africains ont soutenu les propositions déjà faites par les pays en développement sur l'AMIC et ont souligné l'importance du maintien d'une certaine flexibilité dans l'utilisation des mesures d'investissement liées au commerce telles que les exigences en matière d'exportation en vue de garantir une croissance et un développement économiques équilibrés. Cet Accord pose des problèmes tant pour ce qui est de la période de transition limitée avant l'abrogation de l'AMIC que pour ce qui est du refus de la latitude pour les pays de canaliser les investissements de manière à répondre à leurs besoins en développement. Il importe par conséquent de réviser les dispositions de l'Accord relatives aux besoins locaux étant donné que les dispositions actuelles entravent le processus d'industrialisation des pays en développement et privent ces pays des moyens de maintenir la stabilité de leurs balances des paiements.

49. La période de transition mentionnée au paragraphe 2 de l'article 5 devrait être prolongée ;

50. L'Accord de l'AMIC devrait être modifié pour offrir aux pays en développement l'occasion de notifier les mesures actuellement prévues dans l'AMIC, qu'ils pourraient maintenir jusqu'à la fin de la nouvelle période de transition à convenir ;



51. Les pays en développement devraient être exemptés des mesures à prendre au niveau national et une disposition habilitante devrait être incorporée à cet effet dans l'article 2 ou l'article 4.

### **D.3. ADPIC**

52. Les pays africains ont soutenu les propositions déjà faites par les pays en développement sur l'ADPIC. Les points suivants sont d'intérêt pour le Groupe africain :

#### **(a) Prolongation de la période de transition.**

53. Les pays africains éprouvent d'énormes difficultés à moderniser l'infrastructure administrative, à actualiser et à élaborer de nouvelles lois sur la reconnaissance et la protection des droits à la propriété intellectuelle, à renforcer les institutions et à créer une culture de protection de la propriété intellectuelle, à créer un cadre approprié pour la promotion de la recherche et du développement pour s'assurer qu'ils ne continuent pas à être seulement des consommateurs de technologie étrangère.

54. Compte tenu de ces difficultés, une prolongation de cette période de transition sera nécessaire.

#### **(b) Article 64.3 – Recours en cas de non violation**

55. L'article 64.3 de l'Accord sur l'AMIC prévoit des dispositions en cas de non violation. Toutefois, cet article contient également un moratoire pour l'application de ces dispositions jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000 sauf si les membres en décident autrement en vertu d'une décision ministérielle, après avoir examiné la portée et les modalités des différends portant sur la non-violation dans le contexte de l'ADPIC.

56. D'autres facteurs devront être examinés avant qu'une telle décision ne soit prise. Tout d'abord, il n'y a pas actuellement suffisamment d'expérience en ce qui concerne l'application des dispositions de l'Accord de l'ADPIC. Par ailleurs, les pays en développement n'ont pas encore mis en œuvre leurs engagements dans le cadre de l'Accord et, par conséquent n'ont pas encore eu une expérience directe concernant la portée et les modalités des recours en cas de non violation, tel que préconisé dans les dispositions. Il importe de noter que les dispositions relatives à la non violation contenus dans le GATT 1994 ont été élaborées pour le commerce des biens. L'Accord de l'ADPIC vise à établir des normes minimales de protection et non de libéralisation.

57. En conséquence, les pays africains proposent que le moratoire sur l'application des dispositions relatives aux recours en cas de non violation dans le cadre de l'Accord de l'ADPIC soit maintenu indéfiniment jusqu'à ce que les membres parviennent à un consensus sur la nécessité d'une expérience suffisante sur l'application de l'Accord et sur le fait que le principe du recours au cas où il est adopté, n'entraînera pas de nouvelles obligations pour les membres.



(c) **Article 66.2 – Mesures d’incitation pour le transfert des technologies aux pays les moins avancés**

58. Cet article appelle les pays développés à prendre des mesures d’incitation pour encourager leurs entreprises et institutions à transférer les technologies aux pays les moins avancés. Les dispositions de cet article ont un caractère obligatoire, mais elles ne sont pas effectivement mises en œuvre et les pays les moins avancés n’en ont pas tiré des avantages réels. Les pays développés n’ont pas encore démontré leur volonté de mettre en œuvre les dispositions de cet article.

59. Pour assurer la mise en œuvre effective de cet article, les pays africains proposent d’instituer un système de notification périodique des mesures d’incitation prises et des directives données dans ce domaine. Les dispositions de cet article devraient être mise en œuvre par tous les pays en développement.

(d) **Article 27.3 (b), Protection des variétés de plantes**

60. En ce qui concerne la distinction artificielles entre les organismes et les processus biologiques et microbiologiques 273(b), il y a un manque de clarté quant aux critères utilisés pour décider de ce qui peut être ou ne peut pas être exclus de la brevetabilité à l’article 27.3 (b) relatif à la distinction artificielle entre les plantes et les animaux (qui peuvent être exclus) et les microorganismes (qui ne peuvent pas être exclus), et aussi entre les processus « essentiellement biologiques » de production des plantes et des animaux (qui peuvent être exclus) et les processus microbiologiques.

61. En stipulant l’obligation des brevets pour les micro-organismes (qui sont des organismes naturels vivants) et les processus microbiologiques (qui sont des processus naturels), les dispositions de l’article 27.3 sont en contradiction avec les principes sur lesquels repose la législation régissant les brevets en ce sens que les substances et processus qui existent dans la nature constituent une découverte et non pas une invention, et ne peuvent donc pas faire l’objet d’un brevet. En outre, tout en offrant aux membres la possibilité d’exclure ou non la brevetabilité des plantes et des animaux, l’article 27.3 (b) reconnaît la brevetabilité aux formes de vie.

62. Les pays africains pourraient donc proposer que l’exclusion des « processus essentiellement biologiques » de la brevetabilité, soit étendue aux « processus microbiologiques » vu que ces derniers sont aussi des processus biologiques.

63. En ce qui concerne la relation entre l’article 27.3 (b), la Convention sur la biodiversité et l’initiative internationale concernant les ressources génétiques des plantes, il convient de préciser que l’objectif de la Convention sur la biodiversité est de protéger les droits des populations autochtones et des communautés rurales locales, et de protéger et promouvoir la diversité biologique. L’initiative internationale concernant les ressources génétiques des plantes (sous l’égide de la FAO) vise la protection et la promotion des droits des agriculteurs, ainsi que la conservation des ressources génétiques des plantes. Il s’agit là d’obligations internationales contractées par des Etats, y compris la majorité des membres de l’OMC. Il est donc impératif que



l'article 27.3 (b) reconnaisse les principes, objectifs et mesures prévus et proposés dans le cadre de la convention sur la biodiversité et de l'initiative internationale sur les ressources génétiques des plantes. Les pays en voie de développement devraient exercer des droits souverains sur leurs ressources biologiques. En demandant ou en autorisant la délivrance de brevets pour les semences, les plantes et les substances génétiques et biologiques, l'article 27.3(b) pourrait permettre aux communautés autochtones et locales de s'approprier leurs connaissances et ressources.

64. Les pays africains pourraient donc proposer que le processus de révision vise l'harmonisation de l'article 27.3 (b) avec les dispositions de la Convention sur la biodiversité et de l'Initiative internationale sur les ressources génétiques des plantes pour garantir pleinement la prise en compte de la nécessité de conserver et d'exploiter durablement la diversité biologique, de protéger les droits et connaissances des communautés autochtones et locales, et de promouvoir les droits des agriculteurs. Ce processus devrait également garantir le droit des détenteurs des connaissances traditionnelles de bénéficier des avantages tirés de toute innovation y afférente grâce à l'encouragement de l'exploitation commerciale d'une telle innovation à la seule condition que les innovateurs en bénéficient également des avantages dans le cadre des accords de transfert de substances /accords de transfert d'informations. Une telle obligation peut être introduite en incluant dans l'article 29 des dispositions exigeant une mention claire de la substance biologique d'origine et du pays d'origine. Des lois nationales sur la biodiversité peuvent être adoptées pour exiger l'accord préalable du pays d'origine et du détenteur des connaissances sur les matières premières biologiques devant être utilisés pour une invention brevetable qui suppose la signature d'accords de transfert de substances ou d'accords de transfert d'informations.

(e) Indications géographiques –Articles 22 à 24

65. La protection des indications géographiques est une mesure de propriété industrielle qui prévoit la protection de tous les produits artificiels ou naturels grâce à leur identification sur la base de leur qualité et de leur réputation ou d'autres caractéristiques attribuables à leur origine géographique.

66. Les pays africains pourraient donc proposer que la protection des indications géographiques soit étendue pour couvrir des produits autres que les vins et les spiritueux.

(f) Autorisation obligatoire

67. La procédure actuelle prévue à l'article 31 pour l'utilisation de brevets sans autorisation est extrêmement restrictive. Elle limite surtout l'autorisation à l'offre sur les marchés intérieurs et prévoit le retrait de l'autorisation si les circonstances l'ayant dictée prennent fin. La première disposition restreint l'utilisation alors que la seconde donne lieu à une incertitude sur les plans économique et commercial.



68. Les pays africains pourraient proposer que ces restrictions soient levées.

**(g) Autorisation obligatoire pour les médicaments essentiels**

69. Certains médicaments sont essentiels et toute restriction de leur production devrait être levée pour permettre leur disponibilité à des prix raisonnables. Les droits exclusifs des détenteurs de brevets devraient être assouplis en ce qui concerne les médicaments considérés comme essentiel par l'OMS.

70. Les pays africains pourraient proposer l'adoption d'une disposition pour permettre aux pays d'obtenir automatiquement l'autorisation obligatoire pour ces médicaments en vue de garantir leur disponibilité à des prix raisonnables.

**(h) Transfert de Technologie**

71. La technologie est devenue le facteur le plus déterminant du développement économique. Le fossé technologique entre pays développés et en développement ne cesse de s'élargir. Les articles 7.8,40,66 et 67 comportent des obligations majeures qui devraient avoir une incidence sur les autres dispositions de l'Accord destinées à protéger les droits à la propriété intellectuelle. Le transfert et la diffusion effectifs de la technologie à des prix justes et raisonnables dans les pays en développement, constituent l'un des éléments clé pour l'accélération du rythme du développement économique et social de ces pays.

72. Les pays africains pourraient proposer que les pays développés honorent leurs obligations en matière de transfert de technologie. L'Accord sur les ADPIC devrait être réexaminé en vue de l'identification des voies et moyens permettant de rendre opérationnels les objectifs et principes du transfert et de la diffusion de la technologie dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés.

**D.4 Anti-Dumping**

73. Les pays africains ont en général soutenu les propositions anti-dumping soumises par les autres pays en développement, tout en soulignant les difficultés qu'ils éprouvent pour répondre aux exigences de procédure stipulées dans l'Accord. L'Accord devrait être amendé pour laisser une plus grande latitude aux pays en développement à cet égard, en particulier en ce qui concerne les questions en suspens et les données à fournir pour permettre d'évaluer le préjudice subi, notamment lorsque la situation de l'industrie nationale est caractérisée par un grand nombre de petits producteurs.

**D.5 Accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (MSPS) et sur les barrières techniques au commerce (BTC)**

74. La participation des pays en développement aux activités des organismes internationaux de normalisation devrait être renforcée.



75. Depuis l'entrée en vigueur des Accords sur les MSPS/BTC, les réunions des organismes internationaux de normalisation revêtent une importance politique à la suite de la participation accrue des grandes multinationales. Afin de s'assurer que les besoins et conditions spécifiques des pays en développement sont pris en considération dans la détermination des normes internationales (ainsi que dans les recommandations et principes internationaux dans le cas de l'Accord sur les MSPS), seules les normes adoptées par consensus ou au moins à une large majorité, devraient être acceptées comme normes internationales dans le cadre des Accords sur les MSPS et les BTC.

76. Etant donné que les questions relatives aux MSPS et aux BTC sont étroitement liées à la capacité des pays en développement en matière d'offre, des dispositions concernant l'assistance technique, en particulier pour ce qui est du transfert de la technologie, tel que visé à l'article 9 de l'Accord sur les MSPS et à l'article 11 de l'Accord sur les BTC, devraient être incorporées dans ces accords. Par exemple, la mise en place d'un laboratoire régional/sous-régional agréé pour effectuer des tests, des inspections, etc., dans les pays en développement, pourrait être envisagée dans ce contexte.

77. L'article 3.3 de l'Accord sur les MSPS devrait être modifié pour que les membres n'appliquent plus des mesures unilatérales (au niveau national) plus strictes que les normes, recommandations et principes internationaux pertinents.

## E. Autres Questions et autres travaux possibles à l'avenir

### E.1 Tarifs industriels

78. En ce qui concerne la possibilité d'inclure les tarifs industriels dans les prochaines négociations commerciales multilatérales, les gouvernements africains pourraient prendre en considération les questions suivantes :

- Objectif à poursuivre (ou approche à adopter) par les pays en développement pour inclure les tarifs industriels dans les prochaines négociations (par exemple, l'élimination des pics tarifaires et des ajustements tarifaires, la modifications des dispositions régissant le traitement spécial et différencié, etc.) ;
- Ampleur de la libéralisation souhaitée en termes de couverture sectorielle des négociations (par exemple, des négociations devraient être menées sur tous les secteurs sans exclusive, ou sur des secteurs sélectionnés d'intérêt pour les pays en développement) et degré des réductions tarifaires ;
- Approche à adopter en matière de réduction des tarifs pour garantir la reconnaissance des efforts déployés par les pays en développement pour assurer la libéralisation de leur propre commerce dans le cadre de leurs programmes d'ajustement structurel.



- Mesures de concurrence à adopter pour réduire/éliminer les barrières non tarifaires afin de s'assurer que les réductions tarifaires conduisent effectivement à l'amélioration de l'accès aux marchés.

## **E.2. Commerce et environnement**

79. Compte tenu de l'interrelation entre les questions du commerce, de l'environnement et du développement, les pays africains ont souligné le fait qu'il existe un déséquilibre entre les questions relatives au commerce et à l'environnement dans les propositions faites par certains pays développés dans la perspective des nouvelles négociations commerciales multilatérales et les questions considérées comme importantes par les pays en développement, par exemple les questions liées aux ADPIC, l'amélioration de l'accès aux marchés, le transfert des technologies et les biens interdits sur le marché intérieur. En particulier, les pays développés ont insisté sur l'introduction dans le système commercial multilatéral de nouvelles mesures commerciales dans le cadre des MEA, de mesures commerciales basées sur les PPM non spécifiques à certains produits, et de mesures commerciales basées sur le « principe des mesures de précaution ». L'introduction de toutes ces mesures faciliterait l'utilisation des restrictions commerciales à des fins écologiques.

80. Les pays africains ont également souligné le fait que « l'intégration » des questions liées au commerce et à l'environnement dans les divers accords impliquent des risques. Dans ce contexte, il a été demandé à la CNUCED de préparer un document sur les aspects de l'évaluation de l'impact des accords de l'OMC sur l'environnement. Il a également été réitéré que les pays africains devraient proposer qu'il soit procédé à l'évaluation de l'impact de l'accord ADPIC sur l'environnement, avec un accent particulier sur l'accès aux technologies tenant compte de l'environnement et sur leur utilisation, ainsi que sur la réalisation des objectifs de la Convention sur la biodiversité.

## **E.3. Commerce et Investissement ; commerce et politique de compétitivité ; transparence dans les achats effectués par les gouvernements et facilitation du commerce**

81. Les pays africains ont passé en revue le travail en cours à l'OMC sur les questions visées aux paragraphes 20 et 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour, y compris les propositions actuelles faites par certains membres dans le cadre du processus préparatoire à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC. Ils ont estimé qu'il leur faudrait entreprendre davantage d'études et continuer les activités préparatoires avant de pouvoir arrêter leurs positions sur ces questions.

## **F. L'Afrique et les processus d'intégration régionale**

82. Les pays africains ont estimé qu'il est devenu nécessaire de réexaminer et d'évaluer les leçons tirées de l'expérience de 25 années acquise dans le cadre de la Convention de Lomé et des négociations commerciales multilatérales qui l'ont



procédée. Les pays ACP devraient mettre au point un Programme de travail concret dans le cadre des négociations de l'Accord qui succédera à la Convention de Lomé. Ils devraient notamment mettre au point le contenu des arrangements commerciaux pouvant être substitués à la Convention de Lomé en soulignant les expériences et les leçons tirées d'autres pays en développement et groupes de pays en développement qui ont négocié ou sont en train de négocier la zone de libre échange avec l'UE. Les objectifs des négociations des pays ACP dans le cadre de l'OMC doivent eux aussi être respectés dans leurs négociations avec l'UE.

83. Les pays ACP devraient élaborer un programme de négociations commerciales cohérent pour l'OMC et pour l'Accord qui va succéder à la Convention de Lomé concernant le contenu et le calendrier de ces négociations. Ces négociations doivent inclure toutes les parties prenantes nationales. Le secteur privé doit être étroitement associé à ces processus.

84. Les pays ACP devraient faire en sorte que les négociations de l'OMC sur l'agriculture couvrent des domaines présentant, actuellement et à l'avenir, beaucoup d'opportunités d'accès aux marchés de l'Union européenne. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée au maintien des protocoles relatifs aux produits de base. Par ailleurs, un meilleur accès aux produits industriels ne pourra être réalisé que grâce à l'harmonisation et à la simplification des règles d'origine étant donné que les pays ACP bénéficient déjà d'un accès hors taxe et sans limitation de quotas à l'UE.

85. Les pays ACP devraient tenir compte également du niveau de leurs obligations actuelles et de leurs futures négociations dans le cadre de l'OMC lorsqu'ils traitent du commerce et des questions liées au commerce telles que l'anti-dumping, les garanties, les MSPS (mesures sanitaires et phytosanitaires) et les BTC (barrières techniques au commerce), le commerce des services, l'AMIC, l'ADPIC et les « nouvelles questions » éventuelles. De même, les Accords commerciaux régionaux en Afrique devraient promouvoir et renforcer leur propre cadre régional de normalisation dans les disciplines liées à l'OMC telles que les MSPS et les BTC afin que leurs perspectives et leurs expériences régionales soient reflétées dans le domaine des négociations commerciales multilatérales.

86. Les règles d'origine peuvent jouer un rôle fondamental concernant l'accès aux marchés et le développement industriel des pays ACP. Toutefois, les modèles actuels des règles d'origine adoptés dans le cadre de la ZLE en ce qui concerne certains pays développés ne peuvent pas être automatiquement appliqués aux pays africains en raison de la différence du niveau de développement économique et industriel. La ZLE des pays africains devrait établir un ensemble de règles d'origine en se basant sur des données puisées directement dans le secteur privé pour renforcer leur intégration régionale, garantir la mise en œuvre des dispositions relatives aux économies d'échelle et en tirer avantage.

Les pays ACP devraient maintenir la dérogation prévue par l'OMC dans le cadre de la ZLE pour une période transitoire au cours de laquelle



d'autres arrangements commerciaux basés sur la réciprocité pourraient être négociés et conclus avec l'Union européenne.

88. La capacité des pays ACP à participer aux accords commerciaux réciproques doit être liée à la mobilisation de ressources suffisantes et à la nécessité d'une certaine flexibilité dans la satisfaction des besoins de restructuration des économies des pays ACP, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'offre.

89. Le projet de loi sur le développement de l'Afrique et les opportunités offertes dans ce domaine devrait permettre aux pays africains sub-sahariens de promouvoir des préférences unilatérales et de mettre en place à long terme, des zones de libre-échange. Les pays ACP devraient tenir compte des enseignements tirés de l'expansion des initiatives du Bassin des Caraïbes qui portent à croire que les capacités de négociations limitées des pays africains devraient être exploitées essentiellement pour s'assurer, à long terme, les avantages découlant de la mise en place de zones de libre-échange. A cet égard, l'aide des Etats-Unis pour le renforcement des capacités de production des économies africains sera nécessaire. Pour tout accord commercial réciproque avec l'Union européenne, il faudra également une aide financière substantielle pour le renforcement des capacités et la restructuration des économies africaines.



**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Specialized Technical and representational Agencies

Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par Tradition Orales (CELHTO)

---

1999-09-06

# PERSPECTIVES AFRICAINES POUR UN PROGRAMME POSITIF DANS LES NOUVELLES NEGOCIATIONS COMMEIICI

OUA

OUA

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/6606>

*Downloaded from African Union Common Repository*